

ARTICLE 12

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes peut, conformément aux lois et règlements de l'autre Partie contractante en matière d'entrée, de résidence et d'emploi, affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante le personnel de gestion et de vente, le personnel technique et opérationnel, et tous autres spécialistes qu'exige l'exploitation des services convenus.
2. Le principe de la réciprocité s'applique aux activités commerciales. Les autorités compétentes de chaque Partie contractante prennent toutes les mesures nécessaires pour que les représentants de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante soient à même d'exercer leurs activités de façon ordonnée.
3. En particulier, chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur son territoire, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien a le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne peut acquérir ces titres dans la monnaie de ce territoire ou, sous réserve des lois et règlements nationaux pertinents, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.